

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1084 vom 21. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1084

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1084 du 21 mars 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1084 del 21 marzo 2018

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CAUSE DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, ADMINISTRATION DES PREUVES, REVENU HYPOTHÉTIQUE, ULTRA PETITA, DÉLAI, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉPENS, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 al. 1 CC, 272 CPC (CH), 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). La réponse déposée dans le délai légal le 28 septembre 2017 est également recevable. Quant aux détermination déposées spontanément le 2 octobre 2018, soit dans un délai de moins de cinq jours, elles sont recevables en vertu du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles, auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC,

le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural, ni de se transformer en expert (cf. CACI 23 janvier 2014/48 consid. 5b). En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les arrêts cités, publié in : FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, CPra Matrimonial, 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC, ainsi que les auteurs cités, et nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). Ainsi, l'interdiction de la reformatio in pejus s'applique ; il en résulte que la contribution allouée à l'épouse pour une période déterminée ne peut être modifiée, en instance de recours, au détriment du conjoint qui a seul recouru sur ce point (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; TF 5A_386/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). En revanche, en ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3). Le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et réf. cit.). Elle s'applique également sans limitation en instance de recours cantonale et fédérale. L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique ainsi pas dans les domaines régis par la maxime d'office (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1, JdT 2004 I 115 ; TF 5A_652/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1 ; Sutter-Somm, Zivilprozessrecht, Zurich 2007, n. 975). Quelle que soit la maxime appliquée quant à l'établissement des faits, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit (art. 8 CC).

E. 3.1

et 3.3; TF 5A_277/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 CPC, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (TF 5A_438/2017 du 25 juillet 2017 consid. 7.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; 128 III 4 consid. 4a). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une

question de fait (TF 5A_438/2017 du 25 juillet 2017 consid. 7.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le créancier renonce volontairement à une activité lucrative, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (TF 5A_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2, publié in FamPra.ch 2011 p. 717). Il a de même été jugé qu'il n'est pas arbitraire de retenir un revenu hypothétique équivalent au précédent salaire réalisé, lorsque l'époux concerné a unilatéralement résilié son contrat de travail (TF 5A_76/2012 du 4 juin 2012). En principe, un certain délai est accordé à la partie à qui un revenu hypothétique est imputé pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; 114 II 13 consid. 5).

7.3.2.2 En l'espèce, il ressort de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 septembre 2014 que l'appelante avait créé sa société [...] Sàrl en 2005 et que, pour l'année 2013, elle avait perçu un revenu mensuel net de 1'703 fr. par mois. Selon l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juillet 2016, l'appelante percevait de l'exploitation de sa société un revenu mensuel net de 1'038 fr. 90, montant correspondant à ce qu'elle avait perçu au cours des années 2014 et 2015. A ces revenus issus de sa société ont été ajoutés la somme de 750 fr. et son salaire net de 3'073 fr. 15 par mois perçu pour sa nouvelle activité professionnelle à 50 % au sein de [...] (alors que le salaire net à 100 % était de 6'146 fr. 30) exercée dès le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, depuis cette date, ses revenus se montaient à 4'862 fr. 05, arrondis à 4'862 francs. De ces éléments financiers, on constate que l'activité que l'appelante a exercée à 50 % pour [...], après la suspension de la vie commune, correspond à une activité salariée, laquelle exercée à 100 %, procurerait un revenu net de l'ordre de 6'000 fr. par mois. On observe aussi que l'appelante a également développé, au cours de la vie commune, une activité d'indépendante au sein de sa société de laquelle elle a perçu des revenus de 1'787 fr. 45, montant arrondi à 1'790 francs. Si l'on compare les revenus perçus par l'appelante à titre d'indépendante avec ceux perçus auprès de [...] sur une base d'une rémunération à 100%, on peut retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que son activité d'indépendante représente quelque 30% de son temps (1'790 fr. X 100 / 6'000 fr.). Sur cette base, il sera retenu sous l'angle de la vraisemblance que, pendant la vie commune des parties, l'appelante a exercé une activité professionnelle à titre d'indépendante à un taux de quelque 30 %. Vu le taux de l'activité professionnelle exercée par l'appelante au cours de la vie commune, on peut présumer que, selon la répartition des tâches convenues par les parties, l'appelante s'occupait prioritairement des deux filles, nées respectivement en novembre 2002 et en août 2004, puis développait subsidiairement sa société, alors que les besoins financiers convenables de la famille étaient principalement assumés par l'activité professionnelle de l'intimé. On constate ainsi qu'en janvier 2016, alors que l'appelante n'avait exercé une activité professionnelle vraisemblablement qu'à 30 % au cours de la vie commune, qu'elle était séparée depuis le mois de septembre 2014 après douze ans de mariage et que ses deux filles étaient âgées de 13 ans et 11 ans et demi, elle a essayé d'augmenter son activité lucrative en s'engageant dans une nouvelle activité salariée à un taux de 50 % tout en poursuivant son activité d'indépendante. Il apparaît ainsi qu'elle ait travaillé à un taux d'environ 80 %, soit quelque 30 % pour sa société et 50 % pour la nouvelle activité salariée. Il est vrai que l'appelante a démissionné de son activité rémunérée à 50 % par un salaire net de 3'073 fr. 15. Cependant, l'appelante n'avait pas exercé cette activité au cours de la vie commune, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, de l'avoir cessée après la séparation des parties. De même, elle s'est vue contrainte de démissionner pour des raisons de santé, en particulier « d'un épuisement »

comme cela ressort du certificat médical établi le 21 octobre 2016 par la Dresse [...]. En effet, l'appelante a exercé une activité rémunérée à 50 % simultanément à la poursuite du développement de sa société à un taux d'environ 30 % tout en ayant la garde de ses deux filles en âge de préadolescence et pleine adolescence. Selon l'attestation de son coach [...], l'appelante s'investit fortement pour l'éducation de ses filles, ce qui corrobore les allégations de l'appelante au sujet de leur dyslexie que l'intimé ne conteste pas dans sa réponse sur appel. En revanche, l'intimé, qui a renoncé officiellement à l'exercice de son droit de visite, ne semble pas s'occuper de ses enfants. Par conséquent, le diagnostic médical sur l'état de santé de l'appelante ne saurait être dénué de vraisemblance. Certes, l'appelante a renoncé à l'activité partielle salariée qui était rémunérée régulièrement chaque mois par un revenu net de 3'073 fr.15 au profit de son activité indépendante qui ne lui procure que des revenus de l'ordre de 1'040 fr. auxquels sont ajoutés la somme de 750 francs. Toutefois, le choix de l'appelante peut se justifier. D'abord, on l'a vu, l'état de santé de l'appelante ne lui permettait pas de poursuivre les deux activités exercées comme telles. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que son activité pour la [...] n'était que temporaire, dès lors qu'elle aurait vraisemblablement pris fin à l'issue de l'événement, et nécessitait beaucoup d'heures supplémentaires difficilement compatibles avec la garde des enfants. En revanche, l'activité déployée pour sa société devrait progresser et s'étendre sur le long terme de manière à lui permettre de réaliser des revenus supérieurs à ceux perçus actuellement, cela d'autant plus qu'elle détient déjà quelques mandats par le biais de sa société et qu'elle est susceptible d'en recevoir de nouveaux à la suite de son activité exercée pour la [...]. Par conséquent, au vu du certificat de travail établi par le Directeur de la [...], au vu de l'attestation d' [...] du cabinet de coaching, au vu de ses compétences et de son expérience, l'appelante semble avoir les capacités professionnelles pour développer sa société de manière à lui permettre de réaliser des revenus suffisants pour acquérir une indépendance financière sur le long terme. Cela étant, il serait contraire au but de l'imputation d'un revenu hypothétique que la tentative de l'appelante d'exercer une activité rémunérée à 50 % simultanément au développement de sa propre société à un taux de l'ordre de 30 % lui porte préjudice en l'empêchant de poursuivre son activité d'indépendante déjà commencée au cours de la vie commune et partiellement développée en raison du peu de temps à disposition lié à la répartition des tâches pendant la vie commune. Lui imputer un revenu hypothétique sans lui impartir de délai n'aurait pas pour effet, en l'occurrence, d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Par conséquent, il convient de lui impartir un délai suffisamment long pour lui permettre de déployer les activités de sa société d'une part, et pour lui permettre de soutenir ses filles dans leur scolarité, la seconde atteignant l'âge de 14 ans le 1^{er} août 2018. Ainsi, un délai d'une année dès le 1^{er} septembre 2017 doit lui être impartir, à l'issue duquel un revenu hypothétique de l'ordre de 2'400 fr. pourra lui être imputé en sus des revenus de 1'790 fr. qu'elle perçoit de son activité d'indépendante. Cela correspondra à des revenus totaux de l'ordre de 4'190 fr. pour une activité potentielle exercée à quelque 70 %. Etant donné que sa seconde fille n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans à ce jour et au vu de la situation de surmenage engendrée par ses activités précédentes à un taux total de 80%, on ne saurait exiger de l'appelante qu'elle travaille à un taux supérieur de 70 %. Ce taux d'activité lui laissera par ailleurs la disponibilité nécessaire pour accompagner ses enfants dans leur éducation jusqu'à ce que la seconde ait atteint l'âge de 16 ans. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'appelante perçoit en moyenne des revenus mensuels

arrondis à 1'790 fr. dès le 1^{er} janvier 2017 (cf. supra ch. 5.1 de la partie Fait) et que ceux-ci devront être augmentés d'un revenu hypothétique de 2'400 fr. dès le 1^{er} septembre 2018. 7.4 7.4.1 Cela étant, la contribution d'entretien des enfants et de l'appelante doit être calculée au regard des nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (RO 2015 4304). D'après le nouvel art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe sur requête d'un conjoint les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux si la suspension de la vie commune est fondée. La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, Bâle 2016, n. 46 ss et les références citées ; Stoudmann, op. cit., pp. 443 ss ; Hausheer/Spycher, op. cit., pp. 163 ss ; Bähler, op. cit., pp. 322 ss). L'existence d'une contribution de prise en charge ne dépend en effet pas de la situation financière des parties et de la méthode appliquée, mais bien de l'existence ou non d'un manco chez le parent gardien (cf. CACI 2 juin 2017/210 ; CACI 5 octobre 2017/451). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Au final, si après paiement de la contribution d'entretien pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (CACI 24 mars 2017/126 consid. 3.2.3 ; CACI 2 juin 2017/210 consid. 5.6). La doctrine s'accorde à dire que la méthode du minimum vital avec participation à l'excédent pourrait se révéler adéquate pour le calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants et du conjoint, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités, JdT 2000 I 29). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39). Les allocations familiales doivent être déduites des coûts directs de l'enfant (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3.1). 7.4.2 En l'espèce, les contributions d'entretien pour les enfants et pour l'appelante doivent être calculées en tenant compte des éléments suivants. D'une part, deux périodes doivent être distinguées, soit celle du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 et celle dès le 1^{er} septembre 2018. D'autre part, les coûts directs des enfants après déduction des allocations familiales sont d'un montant mensuel final de 1'207 fr. pour l'enfant C.L._____ et de 1'161 fr. pour l'enfant E.L._____. Enfin, les charges mensuelles de l'appelante sont de 4'875 fr. et celles de l'intimé sont de 5'695 fr., ce dernier ayant un revenu mensuel net de 12'313 francs. 7.4.2.1 Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, les charges mensuelles de l'appelante étant de 4'875 fr. et son revenu mensuel étant de 1'790 fr., elle subit un manco de 3'085 francs. Ce manco étant réparti à raison de 50 % auprès de chaque enfant, la contribution de prise en charge est de 1'542 fr. 50 pour chaque enfant. Par conséquent, la contribution d'entretien due pour

l'enfant C.L. _____ équivaut au montant de 2'749 fr. 50 (1'207 fr. + 1'542 fr. 50), arrondi à 2'750 fr., et celle due pour l'enfant E.L. _____ équivaut au montant de 2'703 fr. 50 (1'161 fr. + 1'542 fr. 50), arrondi à 2'704 francs. Après déduction des charges de l'intimé de son revenu, il dispose d'un excédent de 6'618 fr. par mois (12'313 fr. – 5'695 fr.). Les contributions d'entretien dues pour ses deux filles alors déduites, il bénéficie d'un disponible à 1'164 fr. par mois. Dès lors que l'intimé n'exerce pas son droit de visite, il convient de répartir, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, le disponible de l'intimé à raison d'une quote-part de 35 % pour lui-même et d'une quote-part de 65 % pour l'appelante en sa qualité de parent gardien. Ainsi, la contribution d'entretien destinée à l'appelante sera fixée au montant de 756 fr. 60, arrondi à 757 fr. par mois, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018. 7.4.2.2 Dès le 1^{er} septembre 2018, un revenu hypothétique d'un montant de 2'400 fr. sera imputé à l'appelante, de sorte que ses revenus seront appréciés à un montant total de 4'190 francs. Ses charges étant de 4'875 fr., elle subira un manco de 685 fr. par mois. Ce manco étant réparti à raison de 50 % par enfant, la contribution de prise en charge par enfant sera dès lors de 342 fr. 50. Ainsi, la contribution d'entretien due par l'intimé pour l'enfant C.L. _____ sera de 1'550 fr. 50 (1'207 fr. + 343 fr. 60), arrondie à 1'551 fr., et celle due pour l'enfant E.L. _____ sera de 1'503 fr. 50 (1'161 fr. + 342 fr. 50), arrondie à 1'504 francs. L'intimé disposant d'un excédent de 6'618 fr. (12'313 fr. – 5'695 fr.) par mois, il bénéficiera d'un disponible de 3'563 fr. par mois après déduction des contributions d'entretien dues pour ses deux filles. Dès lors que l'intimé n'exerce pas son droit de visite, son disponible sera réparti à raison d'une quote-part de 35 % pour lui-même et d'une quote-part de 65 % pour l'appelante en sa qualité de parent gardien. Ainsi, la contribution d'entretien destinée à l'appelante sera fixée au montant de 2'315 fr. 95, arrondi à 2'316 fr. par mois dès le 1^{er} septembre 2018. 7.5 Compte tenu de ce qui précède, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, l'intimé contribuera à l'entretien de ses deux filles par le versement des sommes mensuelles de 2'750 fr. et de 2'704 fr., soit un total de 5'454 fr. par mois pour ses enfants, et à l'entretien de l'appelante par le versement d'une somme mensuelle de 757 francs. L'intimé versera ainsi une pension globale de 6'211 fr. en mains de l'appelante pour les siens. Dès le 1^{er} septembre 2018, l'intimé contribuera à l'entretien de ses deux filles par le versement des sommes de 1'551 fr. et de 1'504 fr., soit un total de 3'055 fr. par mois pour ses enfants, et à l'entretien de l'appelante par le versement d'une somme mensuelle de 2'316 francs. L'intimé versera ainsi une pension globale de 5'371 francs.

E. 3.2.1

Pour ce qui concerne les pièces produites sous bordereau à l'appui de l'appel, les pièces n os 2, 3, 16, 17 et 18 étant postérieures à l'audience de mesures provisionnelles tenue le 30 juin 2017, elles sont recevables. Pour ce qui concerne les pièces n os 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 19, elles sont recevables dans la mesure où elles figuraient déjà au dossier. S'agissant des pièces n os 11, 15 et 17, aucune date n'est mentionnée sur celles-ci, de sorte qu'il est impossible d'apprécier si ces pièces sont antérieures ou postérieures au 30 juin 2017. De surcroît, l'appelante n'indique pas la date à laquelle les événements qui en résultent auraient eu lieu. A propos de la pièce n o 13, elle concerne une indication de distance et constitue ainsi un fait permanent. Si l'extrait de Google Map date du mois de septembre 2017, il aurait toutefois pu être produit déjà en première instance ; or l'appelante n'expose pas les raisons qui l'auraient empêchée d'agir avec diligence. Le même raisonnement peut être tenu au sujet des pièces n os 9 et 14, celles-ci concernant des faits antérieurs au 30 juin 2017. Par conséquent, les pièces n os 9, 11, 13 à 15 et 17 sont irrecevables. S'agissant de la pièce n o

4, elle concerne des extraits de bilans et comptes de résultats établis pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2015 et correspond aux pièces n^{os} 259 à 261 requises en première instance, de même qu'en instance d'appel sous pièces n^{os} 260 et 261. Alors que l'appelante plaide avoir détenu cette pièce n^o 4 déjà au cours de la procédure de première instance, elle explique ne pas l'avoir produite pour des raisons de confidentialité. On s'étonne toutefois qu'elle l'ait produite spontanément en appel, sans plus se soucier de la problématique de confidentialité qui faisait obstacle à un dépôt en première instance. Dès lors que cette pièce a été produite en instance d'appel, on ne voit pas pour quelles raisons elle n'aurait pas pu l'être en première instance. A cet égard, les conditions restrictives de l'art. 317 CPC ne sont pas remplies. A cela s'ajoute que l'appelante ne parvient pas à démontrer en quoi le premier juge aurait violé la maxime inquisitoire par son appréciation anticipée des pièces n^{os} 259 à 261 lors de l'audience du 30 juin 2017 (cf. infra consid. 6.2). Dès lors, la pièce n^o 4 est irrecevable et, par voie de conséquence, le rejet de la réquisition de production des pièces n^{os} 260 et 261 par la juge déléguée de céans doit être maintenu. La pièce n^o 50, dont la production est requise à l'appui de l'appel, concerne des notes de frais adressées par l'intimé à son employeur [...] SA à partir du 10 juin 2017 jusqu'au jour de réquisition par le juge de céans. Même si cette pièce porte sur des frais pour la plupart postérieurs à l'audience du 30 juin 2017, elle ne concerne que des frais sur une durée de trois mois, voire quatre mois au maximum, soit une courte durée pendant laquelle l'appelante ne démontre pas, même au degré de la vraisemblance, qu'ils auraient considérablement augmenté par rapport aux frais résultant des notes de frais requises par l'appelante sous la pièce n^o 268 et produites par l'intimé le 22 juin 2017. Par conséquent, le refus du juge de céans de requérir la production de la pièce n^o 50 par décision du 15 septembre 2017 doit être maintenu. Cela d'autant plus que, comme on va le voir ci-après, il n'y a pas lieu de trancher à nouveau cette question (cf. infra consid. 6.2.2). S'agissant enfin du relevé bancaire remis par l'expert judiciaire et produit par l'appelante le 6 octobre 2017, celle-ci n'explique pas en quoi cette pièce n'aurait pas pu être produite à l'appui de l'appel, se contentant de dire qu'elle vient d'arriver à sa connaissance, référence faite à la lettre d'envoi [...] du 22 août 2017. Elle est donc irrecevable.

E. 3.2.2

Pour ce qui concerne les autres pièces dont l'appelante requiert la production dans la conclusion III de son appel, soit les pièces n^{os} 255, 257, 258, 266, 267 et 268, elles ne constituent pas des moyens de preuves nouveaux puisque l'appelante en a déjà requis la production en première instance. D'ailleurs, le premier juge en a ordonné la production et l'appelante ne démontre pas en quoi le magistrat aurait violé la maxime inquisitoire au sujet de ces pièces. Partant, il n'y a pas lieu d'administrer ces preuves en procédure d'appel.

E. 4

Dans la partie V de son mémoire intitulée « Faits », l'appelante se réfère intégralement aux faits décrits dans l'ordonnance attaquée en tant qu'ils ne contredisent pas ses allégués de première instance comme de deuxième instance. Toutefois, l'appelante ne fait que présenter sa propre version des faits sans pour autant démontrer en quoi les faits, tels que retenus par le premier juge, seraient erronés. Partant, la partie V du mémoire de l'appelante ne saurait être pertinente pour la résolution du litige.

E. 5.1

Dans une première partie, l'appelante invoque une appréciation arbitraire des preuves au sujet des revenus de l'intimé, en particulier en ce qui concerne les pièces requises n os 259 et 260 et les notes de frais produites le 22 juin 2017, et la violation des art. 160 et 164 CPC à la suite de l'absence crasse de collaboration de l'intimé lors de l'instruction. Cela aurait abouti à une appréciation arbitraire en général de la situation financière de l'intimé.

E. 5.1.1

Pour ce qui concerne les pièces n os 259 et 260, soit des bilans et comptes d'exploitation d' [...] SA à partir de 2013, l'appelante estime que ces pièces auraient permis de démontrer que l'intimé était rémunéré pour sa patente en sus de son salaire, contrairement à ce qu'il a expliqué en cours d'audience devant le juge de première instance. Ainsi, l'intimé percevrait des revenus plus élevés que le salaire résultant de son certificat de salaire 2016. Selon l'appelante, le premier juge aurait dû requérir la production de ces pièces avant de statuer, cela d'autant plus que la société [...] SA ne refusait pas le principe même de la production de celles-là mais invoquait leur confidentialité commerciale et entendait ne les présenter qu'au juge.

E. 5.1.2

S'agissant des notes de frais de l'intimé, l'appelante estime que la décision attaquée passe sous silence la pièce produite par [...] SA le 22 juin 2017 à ce sujet, pièce qui comprendrait la liste et les montants des frais professionnels et personnels remboursés à l'intimé par son employeur. Si le premier juge avait tenu compte de cette pièce, il n'aurait pas tenu compte de la base forfaitaire du minimum vital de 1'200 fr. pour l'intimé, de même qu'il aurait tenu compte d'un défraiement de 541 fr. par mois pour ses déplacements entre janvier 2014 et juin 2017 ce qui aurait réduit le montant de ses charges personnelles.

E. 5.1.3

L'appelante invoque une violation de l'obligation de collaborer de l'intimé et de la société [...] SA et reproche au premier juge de ne pas avoir retenu des faits non établis comme avérés en application de l'art. 164 CPC au motif que l'intimé n'aurait pas produit les pièces n os 257, 258, 260, 261 et 266 à 268 dont elle avait requis la production auprès du tribunal sous bordereau II du 30 mars 2017 et bordereau III du 18 mai 2017 et dont le juge avait ordonné la production. L'appelante soulève une motivation semblable quant au comportement de l'employeur de l'intimé, soit la société [...] SA.

E. 5.1.4

Sous l'angle de l'appréciation arbitraire en général, l'appelante estime que le premier juge n'aurait pas traité la problématique financière résultant des différentes relations juridiques liées à l'intimé. Elle reproche au premier juge de s'être fondé essentiellement sur les déclarations de [...], tant dans sa lettre du 27 mai 2017 qu'en sa qualité de témoin lors de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale en 2014, pour retenir la suppression du bonus de l'intimé à hauteur de 50'000 fr., l'absence de revenus liés à sa qualité d'actionnaire de la société [...] SA et de ceux liés à sa qualité d'administrateur de dite société, de même que l'absence de rémunération de la patente détenue par l'intimé en sus du salaire de ce dernier. De même le premier juge n'aurait pas instruit sur l'éventuelle existence de nombreux comptes détenus par l'intimé. Dès lors, selon l'appelante, « la vraisemblance n'existe à ce stade pas vu les zones opaques, et il convient d'instruire plus avant pour rendre justice, même au stade des mesures provisionnelles ».

E. 5.2

Dans une deuxième partie, l'appelante invoque une application erronée de la loi, dès lors qu'un revenu hypothétique lui aurait été imputé à tort, que le premier juge aurait statué ultra petita en réduisant la contribution globale sans distinguer la contribution due pour les enfants de celle due pour elle-même, que la méthode du minimum vital aurait été mal appliquée, tant en ce qui concerne les charges effectives de l'intimé que celles la concernant. Le premier juge aurait aussi mal apprécié les coûts directs des enfants, de même que les coûts de prise en charge. Ainsi, le premier juge aurait mal appliqué le principe de la chose jugée sous l'angle de l'art. 268 CPC et rendu ainsi une décision arbitraire.

E. 6.1

En l'occurrence, le présent appel s'insère dans le cadre d'une action en modification d'une contribution d'entretien fixée par ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juillet 2016. Les parties ne contestent pas l'existence d'un fait nouveau lié à la démission de son travail par l'appelante. Lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles ordonnées dans la procédure en divorce, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf. ; 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2). Ainsi, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, sans qu'il soit nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue aussi un fait nouveau au sens de l'art. 129 al. 1 CC (TF 5A_762/2016 du

E. 6.2.1

Les griefs de l'appelante relatifs à l'appréciation des preuves au sujet des revenus et charges de l'intimé (cf. supra consid. 5.1) doivent dès lors être examinés sous l'angle des conditions requises dans le cadre d'une action en modification de contribution d'entretien fixée par décision provisionnelle.

E. 6.2.2

Dans l'ordonnance attaquée, le premier juge a retenu que « tant la problématique du bonus que celle du remboursement en cash des frais professionnels ont d'ores et déjà été traitées dans le cadre des décisions précédentes. Il a également d'ores et déjà été tranché la question du montant de la rémunération de l'intimé, que la requérante n'estime pas suffisamment élevée. Rien ne justifie de revenir sur ces points ». Si, dans un premier temps, le magistrat de première instance a ordonné la production des pièces nos 259 à 261 – pièces qui portent sur des extraits de bilans et comptes de résultats de la société [...] SA établis pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2015 –, il y a renoncé, en audience du 30 juin 2017, par

appréciation anticipée des preuves. A juste titre. Dans la mesure où ces pièces existaient déjà lorsque l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juillet 2016 a été rendue et dans la mesure où l'appelante n'a pas interjeté appel contre cette décision au motif que les revenus de l'intimé auraient été appréciés de manière erronée en ce sens qu'en ne tenant pas compte de ces pièces, les revenus de l'intimé n'auraient pas correspondu à la réalité, le premier juge n'avait pas à prendre en considération des éléments résultant de ces pièces qui existaient déjà lors des précédentes procédures et que l'appelante a omis de faire valoir par la voie de l'appel. L'appelante ne fait d'ailleurs pas la démonstration du contraire, puisqu'elle ne critique pas frontalement la motivation du premier juge, mais se contente en définitive de se livrer à une nouvelle appréciation des preuves. Pour les mêmes motifs, le premier juge était légitimé à se fonder sur les décisions antérieures pour retenir que la problématique du bonus et celle liée au remboursement en cash des notes de frais professionnels de l'intimé avait déjà été tranchée. Cela se justifie d'autant plus que l'appelante n'a pas démontré de modification à ce système de remboursement depuis la reddition de l'ordonnance du 19 juillet 2016.

E. 6.2.3

Au degré de la vraisemblance, on comprend que, outre la question du bonus et des frais professionnels, le montant de la rémunération considéré par le premier juge inclut toutes les composantes discutées en appel, telles que la rémunération de l'intimé pour la détention de sa patente, la perception d'éventuels revenus liés à ses qualités d'actionnaire et d'administrateur d' [...] SA et la perception de revenus découlant de ses divers comptes bancaires. Ces aspects, qui ont tous déjà été tranchés, n'ont donc plus à être discutés ici, dès lors qu'il a été considéré ci-dessus que c'est à juste titre que le premier juge les a écartés (cf. supra consid. 6.2.2). Même s'il y avait lieu d'entrer en matière sur ces questions, on relèvera par surabondance ce qui suit. La pièce n° 4, qui correspond aux pièces n os 259 à 261 requises en première instance, a été déclarée irrecevable. A supposer même le contraire, on constate que l'appelante n'a pas expliqué en première instance, ni en appel, en quoi les pièces n os 259 à 261 auraient été nécessaires pour apprécier la situation financière de l'intimé, ni comment elles auraient permis de rendre vraisemblable que la prétendue rémunération due pour la patente d'hôtelier détenue par l'intimé aurait été versée à celui-ci et aurait augmenté ses revenus. En effet, si un montant est comptabilisé sous le poste « Patente et taxe » dans les charges d'exploitation du 1^{er} décembre 2013 au 31 décembre 2014, cela n'indique pas pour autant que ce montant serait versé à l'intimé. S'agissant du relevé bancaire remis par l'expert judiciaire et produit par l'appelante le 6 octobre 2017, il a également été déclaré irrecevable. A supposer même le contraire, s'il en découle le versement d'une somme de 57'439 fr. en faveur de l'intimé en date du 10 juin 2016, il en résulte également que la somme de 54'000 fr. a été versée par l'intimé en faveur d' [...] SA le 13 juin 2016, opération financière qui corrobore les explications de [...] dans son courrier du 27 mai 2017 au sujet de la transformation d' [...] Sàrl en société anonyme [...] SA. En outre, on rappellera que le juge doit s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et que des moyens de preuves coûteux sont exclus (TF 5A_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 4.3 ; Juge délégué CACI 25 août 2011/211 ; Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC). Enfin, on voit mal comment il pourrait y avoir appréciation erronée ou arbitraire des preuves, puisque le premier juge ne s'est pas livré à une telle appréciation pour les motifs développés ci-dessus (cf. supra consid. 6.2.2). A cet égard, la critique de l'appelante est vaine. En conséquence, les autres critiques peuvent demeurer en l'état. 7. 7.1 Dès lors qu'il n'y a pas de constatation inexacte des faits, il s'impose d'examiner si la

méthode du minimum vital aurait été mal appliquée comme le prétend l'appelante pour fixer la contribution d'entretien due respectivement à ses deux filles et pour elle-même. 7.2

7.2.1 En ce qui concerne les charges des parties et des enfants, il se justifie de prendre comme point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1^{er} juillet 2009 établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Plus la situation financière des parties s'avère serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.3). En cas de situation économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; CACI 8 septembre 2016/88). Plus les moyens sont élevés, plus la marge de manœuvre est grande pour la prise en compte de postes qui dépassent qualitativement et quantitativement le minimum vital (TF 5A_20/2016 du 5 octobre 2016 consid. 4.3.3). Le minimum vital de base comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels, les assurances privées ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, frais qui représentent dans le revenu mensuel du débiteur le montant de base absolument indispensable qui doit être exclu de la saisie au sens de l'art. 93 LP.

7.2.2 S'agissant des charges de l'intimé, l'appelante estime que le montant forfaitaire retenu par l'200 fr. pour son minimum vital devrait être réduit, dans la mesure où ses frais de repas et de véhicules lui seraient remboursés par son employeur. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus au consid. 6.2.2, le premier juge a repris, à juste titre, le montant des charges de l'intimé retenu dans l'ordonnance du 19 juillet 2016. Contrairement à ce qu'invoque l'appelante et compte tenu des Lignes directrices précitées, ses propres charges, comme les frais d'électricité, de primes d'assurance ménage, d'entretien de la maison et de primes ECA ménage, sont comprises dans le minimum vital de base et ne doivent pas être comptabilisées en sus de ce montant forfaitaire. Quant aux frais d'entretien de la maison susceptibles d'engendrer une plus-value, ils pourront être pris, le cas échéant, en considération dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. A cet égard, l'appelante n'a allégué aucun fait dans sa requête de mesures provisionnelles déposée le 28 avril 2017, ni rendu vraisemblable l'existence de faits justifiant de modifier les charges telles que retenues dans les ordonnances précédentes des 12 septembre 2014 et 19 juillet 2016, dont l'appelante n'a pas allégué avoir contesté les faits par la voie de l'appel. Partant, le premier juge a, à juste titre, retenu qu'aucun motif ne justifiait de modifier les décisions antérieures et le juge de céans ne saurait suppléer aux carences procédurales au motif qu'il doit établir les faits d'office (cf. supra consid. 2.2 et 6.1). Pour ce qui concerne les coûts effectifs des deux filles, certains frais extraordinaires n'auraient pas été pris en considération selon l'appelante. On relève à ce sujet que l'appelante n'a pas allégué de frais d'orthodontie ni de frais d'un suivi pédo-psychologique pour aucun des enfants dans sa requête déposée auprès du premier juge. Quant aux frais d'équipements sportifs, les pièces étaient à produire en première instance, ce qui n'a pas été fait, de sorte que l'appelante n'a pas établi ces faits ne serait-ce qu'au degré de la vraisemblance. S'agissant des frais de stages et de camps pour les enfants, ceux-ci apparaissent ponctuels et peu élevés (27 fr. par mois pour C.L. _____ [...] [...]), de sorte qu'ils peuvent être compris dans la base du minimum vital. Quant aux frais mensuels d'écolage (par 10 fr.), d'ordinateur (par 30 fr.) et de cours d'appui (par 120 fr.), ils n'ont pas été rendus vraisemblables, l'appelante n'ayant produit aucune pièce à ce sujet. Pour ce qui concerne la

notion de prise en charge du parent gardien, le conseil de l'appelante se méprend sur la manière de prendre ces coûts en considération (cf. infra consid. 7.4.1). Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier l'état de fait tel que retenu par le premier juge en ce qui concerne les charges effectives des parties ni les coûts directs des enfants, celles de l'appelante étant de 4'874 fr. 60, arrondies à 4'875 fr., et celles de l'intimé de 5'694 fr. 95, arrondies à 5'695 fr., par mois. Les coûts directs de l'enfant C.L. _____ sont de 1'207 fr. 25 par mois, arrondis à 1'207 fr., et ceux de E.L. _____ de 1'160 fr. 90 par mois, arrondis à 1'161 francs. 7.3

7.3.1 S'agissant des revenus de l'intimé, on l'a vu, la critique de l'appelante est infondée (cf. supra consid. 6.2). Ainsi, il ne se justifie pas de s'écarter du montant de 12'313 fr.15 par mois, arrondi à 12'313 fr., tel qu'arrêté par le premier juge. 7.3.2 Quant à ses propres revenus, l'appelante reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique net de 3'073 fr. 15, destiné à suppléer le revenu brut mensuel de 3'625 fr. auquel elle avait renoncé en démissionnant de son travail à 50 %.

7.3.2.1 En l'occurrence, s'il a été constaté par le juge qu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 130 III 357 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (cf. aussi, TF 5A_122/2011 du 9 juin 2011 consid. 4). Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative. En effet, le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance (cf. ATF 130 III 537 consid. 3.2). En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Cependant, même si l'épouse se doit d'exercer ou d'étendre une activité lucrative pour couvrir les frais supplémentaires engendrés par l'existence de deux ménages, il s'impose d'examiner dans chaque cas concret si et dans quelle mesure on pourra exiger de l'épouse qu'elle exerce dorénavant une activité lucrative, compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa formation et, cas échéant, du temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (de Luze/ Page/ Stoudmann, Droit de la famille, n. 2.1 ad art. 163 CC ; ATF 117 II 211, JdT 1994 I 265 ; 114 II 13 consid. 3 à 5 ; 114 II 301 consid. 3a). En

cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux, qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail. Cette limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans et ne doit pas être considérée comme une règle stricte (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.1 et réf. cit.). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_206/2010 du 21 juin 2010 consid. 5.3.2 et les arrêts cités ; TF 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes ; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3 ; TF 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.2; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315; TF 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid.

E. 8

Dès lors que le montant global des pensions arrêtées ci-dessus s'avère supérieur à la contribution d'entretien globale fixée à 5'120 fr. par ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juillet 2016, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le premier juge aurait statué *ultra petita* dans l'ordonnance querellée. Par surabondance, il y a lieu de relever que le grief de l'appelante aurait de toute manière dû être rejeté. En effet, l'intéressée se prévaut d'un arrêt du Tribunal fédéral 5A_361/2011 du 7 décembre 2012 consid. 5.3 et 5.4. Dans cet arrêt rendu au sujet d'une contribution d'entretien fixée globalement pour les enfants et le parent, le Tribunal fédéral, se référant à l'ATF 128 III 411, a rappelé que dans une procédure de recours, lorsqu'un état de fait concernant les enfants était modifié à la suite d'une violation de la maxime inquisitoire et que les modifications retenues influaient également sur la situation des parents, la contribution d'entretien en faveur du conjoint pouvait être revue sur la base de l'état de fait corrigé. En effet, le Tribunal fédéral a ainsi voulu éviter que le juge statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, sous prétexte que le procès n'était pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre. En revanche, il n'a d'aucune façon entendu admettre une entorse au principe de disposition auquel la

contribution d'entretien du conjoint était soumise, cette prétention ne pouvant être revue que si elle était l'objet de conclusions et, le cas échéant, uniquement dans les limites de celles-ci (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; TF 5A_750/2010 du 24 janvier 2011 consid. 2.1; TF 5A_265/2008 du 18 août 2008 consid. 2.3). Selon le Tribunal fédéral, en l'absence de toute conclusion du mari visant à réduire la contribution d'entretien de son épouse, soumise au principe de disposition, le premier juge ne pouvait pas modifier cette prétention. Le fait que, dans l'ordonnance de mesures protectrices précédente, un montant global ait été fixé pour l'entretien de la famille n'y changeait rien. Le juge ne pouvait pas modifier l'objet du litige en se saisissant de cette question. S'il devait statuer sur l'entretien des enfants, il fallait impérativement déterminer, au préalable, la part de la contribution d'entretien qui revenait à l'épouse et maintenir ce montant en faveur de celle-ci. Or, en l'espèce, si l'on peut concéder à l'appelante que le premier juge aurait effectivement dû déterminer la part de la contribution d'entretien globale de 5'120 fr. lui revenant, l'intéressée ne chiffre pas le montant de la part en question et ne prétend pas davantage que la contribution d'entretien finalement arrêtée par le premier juge à hauteur de 2'115 fr. serait inférieure audit montant.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance querellée doit être réformée aux chiffres I, II et III de son dispositif, dans le sens des considérants qui précèdent, de même qu'aux chiffres IV et VII, dans le sens du considérant ci-dessous.

E. 10.1

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause, en tenant compte de l'ensemble des conclusions, prises en première instance pour répartir les frais de première instance et prises en deuxième instance pour répartir ceux de deuxième instance (Tappy, CPC commenté, nn. 14 et 20 ad art. 106 CPC ; cf. également Corboz, Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral, n. 42 ad art. 68 LTF). L'art. 107 al. 1 let. c CPC prévoit également que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. Il peut notamment tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (Tappy, op. cit. , n. 18 art. 107 CPC). Ces règles s'appliquent tant à la première qu'à la deuxième instance (Tappy, op. cit. , n. 6 et 19 ss ad art. 106 CPC). En outre, lorsqu'une partie est à l'assistance judiciaire, l'art. 122 al. 2 CPC prévoit que lorsque celle-ci obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Dans une telle situation, le sort des frais et dépens obéit aux règles ordinaires posées aux art. 106 ss CPC ; cela implique, en particulier, que le défraiement du conseil de la partie assistée victorieuse doit être fixé d'après le tarif applicable aux affaires plaidées par un avocat de choix (TF 5D_54/2014 du 1^{er} janvier 2014 consid. 2.1 et réf. cit.). Les dépens devraient en principe être au moins équivalents ou supérieurs à la rémunération équitable envisagée par l'art. 122 al. 1 let. a CPC (Tappy, op. cit. , n. 14 ad art. 122 CPC). Toutefois, il convient de tenir compte de la rétribution globale de l'avocat comprenant l'indemnité d'office et la somme versée à titre de dépens (TF 5D_54/2014 du 1^{er} janvier 2014 consid. 2.3).

E. 10.2

En l'occurrence, en première instance, les conclusions de l'appelante tendent à ce que l'intimé verse chaque mois à chacune de ses deux filles une contribution d'entretien d'au moins 2'000 fr. et en sa faveur une pension de 8'000 fr. et celles de l'intimé tendent au rejet de ces conclusions. Or, à la suite de l'appel, l'ordonnance attaquée est réformée en ce sens que les contributions d'entretien à verser respectivement à chacune des enfants sont de 2'750 fr. et de 2'704 fr. et que la pension en faveur de l'appelante est de 757 fr. pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, puis de 1'550 fr. et de 1'504 fr. pour les enfants et de 2'317 fr. pour l'appelante dès le 1^{er} septembre 2018. On constate ainsi qu'en première instance, l'appelante a eu gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions. S'il est vrai que la pension allouée à l'appelante est inférieure à celle requise dans les conclusions, l'intimé doit néanmoins être considéré comme la partie qui succombe entièrement selon l'art. 106 al. 1 CPC (dans ce sens : Tappy, op. cit. , n. 16 ad art. 106 CPC). Ainsi, au vu de l'issue du litige, de même qu'en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 600 fr., à la charge de l'intimé. Quant aux dépens de première instance, l'intimé versera à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil.

E. 10.3

En procédure d'appel, l'appelante obtient aussi gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions, de sorte qu'au vu de l'issue du litige, de même qu'en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, il se justifie de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'550 fr., soit 1'200 fr. pour la procédure d'appel et 350 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 30 par analogie et 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), à la charge de l'intimé. Quant aux dépens de deuxième instance, l'intimé versera la somme de 3'000 fr. à l'appelante à titre de participation aux honoraires de son conseil d'office (art. 122 al. 2 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Selon la liste des opérations produite par Me Emmanuel Hoffmann le 26 février 2018, conseil d'office de l'appelante, il a consacré 21,48 heures de travail à ce dossier. Me Hoffmann indique notamment avoir consacré 13,75 heures à la rédaction de l'acte d'appel. On constate toutefois que cette écriture d'un total de 40 pages contient des faits exposés sur 16 pages sous forme de 58 allégués sans pour autant être articulés de manière à démontrer une constatation inexacte des faits retenus dans la décision querellée, ainsi que des griefs relatifs à l'appréciation arbitraire des preuves développés de manière répétée sur quelque 7 pages. Cette manière de présenter la cause laisse apparaître un procédé quelque peu excessif, dans la mesure où la présente action en modification d'une contribution d'entretien fixée par ordonnance de mesures provisionnelles, est une cause de nature ordinaire en droit de la famille et ne présente pas de difficultés particulières tant sous l'angle des faits que du droit. Par conséquent, il se justifie de réduire le nombre de 13,75 heures consacrées à la rédaction de l'acte d'appel à 5,75 heures et de retenir un nombre total d'heures effectuées de 13,48 heures. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), les honoraires de Me Hoffmann se montent à 2'426 fr. 40 auxquels s'ajoutent les débours par 100 fr. et la TVA sur le tout, ce qui paraît largement suffisant pour les motifs exposés ci-dessus. Etant donné que 30 minutes ont été consacrées à ce dossier en 2018, il convient d'ajouter la TVA au taux de 7,6 % sur un montant de 90 fr. et la TVA au taux de 8 % sur les montants de 2'336 fr. 40 (2'426 fr. 40 – 90 fr.) et de 100 francs. Dès lors, l'indemnité d'office de Me Emmanuel Hoffmann est de 2'728 fr. 15 ([2'336 fr. 40 + 100 fr. + 194 fr. 91

= 2'631 fr. 31] + [90 fr. + 6 fr. 84]), arrondie à 2'728 francs. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 août 2017 est réformée aux chiffres I, II, III, IV et VII de son dispositif de la manière suivante : I. dit qu'I.L. _____ contribuera à l'entretien de son enfant C.L. _____, née le [...] 2002, par le régulier versement d'une pension de 2'750 fr. (deux mille sept cent cinquante francs) du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 et d'une pension de 1'551 fr. (mille cinq cent cinquante et un francs) dès le 1^{er} septembre 2018, allocations familiales dues en sus, payables d'avance le premier de chaque mois en mains de B.L. _____ ; II. dit qu'I.L. _____ contribuera à l'entretien de son enfant E.L. _____, née le [...] 2004, par le régulier versement d'une pension de 2'704 fr. (deux mille sept cent quatre francs) du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 et d'une pension de 1'504 fr. (mille cinq cent quatre francs) dès le 1^{er} septembre 2018, allocations familiales dues en sus, payables d'avance le premier de chaque mois en mains de B.L. _____ ; III. dit qu'I.L. _____ contribuera à l'entretien de son épouse B.L. _____ par le régulier versement d'une pension de 757 fr. (sept cent cinquante-sept francs) du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 et de 2'316 fr. (deux mille trois cent seize francs) dès le 1^{er} septembre 2018, payables d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire ; IV. dit que les frais judiciaires de la procédure superprovisionnelle et provisionnelle, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge d'I.L. _____ ; VII. dit qu'I.L. _____ doit verser à B.L. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de la procédure superprovisionnelle et provisionnelle. Les chiffres V, VI et VIII sont maintenus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'550 fr. (mille cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'intimé I.L. _____. IV. L'intimé I.L. _____ versera la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à l'appelante B.L. _____ à titre de dépens de deuxième instance. V. Une indemnité d'office, arrêtée à 2'728 fr. (deux mille sept cent vingt-huit francs), est allouée à Me Emmanuel Hoffmann, conseil d'office de l'appelante. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Emmanuel Hoffmann, av. (pour B.L. _____), ■ Me Jacques Micheli, av. (pour I.L. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.